



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 245-2024 ET 224-2022 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA VILLE DE GRACEFIELD

Attendu l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges ;

Attendu que la Ville de Gracefield désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés ;

Attendu qu'une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre ;

Attendu qu'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

Attendu que la Ville de Gracefield possède des rampes de mise à l'eau publiques ;

Attendu que les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service ;

Attendu que la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Gracefield, le 10 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et décrète ce qui suit :

QUE le règlement suivant soit adopté

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Certificat de lavage** » : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Commerçant** » : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Ville de Gracefield sur les procédures applicables.

« **Contrôleur** » : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Ville de Gracefield à appliquer le présent règlement.

« **Embarcadère** » : Tout endroit désigné où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

« **Embarcation** » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

« **Lavage** » : Action de nettoyer une embarcation, moteur, remorque, vivier et ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage avant leur mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

« **Non-résident** » : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

« **Officier responsable désigné** » : Désigne la personne nommée par résolution du conseil de la Ville de Gracefield pour l'application des règlements.

« **Plan d'eau** » : Tout lac ou cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Gracefield à l'exception de la Rivière-Gatineau.

« **Poste de lavage** » : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

« **Propriétaire riverain** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs ou cours d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la Ville de Gracefield.

« **Reçu de transaction** » : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Remorque** » : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

« **Résident** » : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Ville de Gracefield (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Ville de Gracefield) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21). Le résident est un contribuable de la Ville de Gracefield.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

« **Vignette** » : Carré ou bande de papier autocollante, émis par la Ville de Gracefield et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 – APPLICATIONS

- 3.1** Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Ville de Gracefield à l'exception de la Rivière-Gatineau.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LAVER

- 4.1** Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la Ville de Gracefield, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la Ville de Gracefield et obtenir un certificat de lavage valide.
- 4.2** L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.

ARTICLE 5 – VIGNETTE ET CARTE MAGNÉTIQUE

- 5.1** Le résident qui possède une embarcation doit se procurer une carte magnétique au bureau administratif de la Ville de Gracefield, afin d'être exempté d'avoir à payer un coût pour obtenir un certificat de lavage. Cette carte sera remise sur dépôt de 30\$ qui sera remboursé lorsque celle-ci sera rapporter à la ville. Le prêt de carte est sur une base annuelle et doit être rapporter au plus tard le 1er décembre de chaque année.
- 5.2** Les résidents riverains qui laissent leur embarcation, en permanence sur le plan d'eau auquel ils font front, devront se procurer une vignette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.
- 5.3** Les propriétaires ou les résidents utilisant en tout temps le même plan d'eau devront se procurer une étiquette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE

- 6.1** Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :
- 6.1.1** Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la Ville de Gracefield disponible 24 heures et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction de la borne de paiement.

- 6.1.2** Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;
- 6.1.3** Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure indiquée;
- 6.1.4** Se procurer le certificat de lavage pour l'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

ARTICLE 7 – POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

- 7.1** Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le plan d'eau de la Ville de Gracefield doit avoir en sa possession son certificat de lavage, de la bonne date.
- 7.2** Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'EXHIBER LE REÇU DE TRANSACTION

- 8.1** L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la Ville de Gracefield, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement.
- 8.2** Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.
- 8.3** L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la Ville de Gracefield et qui laisse stationner son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la Ville de Gracefield doit placer le reçu de transaction, de l'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.
- 8.4** Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

- 9.1** Le certificat de lavage et le reçu de transaction cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Ville de Gracefield, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.
- 9.2** Les certificats de lavage des municipalités de Blue Sea, Cayamant et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau datés de la même journée de l'inspection seront reconnus à toutes les mises à l'eau municipale de Gracefield.

ARTICLE 10 – FRAIS APPLICABLES

- 10.1** Les frais applicables pour l’obtention du certificat de lavage sont de 25 \$ pour tous types d’embarcation.

Nonobstant de ce que précède, l’obtention d’un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n’a pas obtenu du bureau administratif sa carte magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau administratif, à sa convenance et lors des heures d’ouverture, afin d’obtenir la dites carte magnétique.

- 10.2** Aucun frais n’est exigible aux commerçants qui ont une entente avec la Ville de Gracefield, toutefois, ils ont la responsabilité de s’assurer que l’embarcation a été lavée efficacement à son lieu d’affaire.

ARTICLE 11 – EXEMPTION

- 11.1** Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations, entreposées sur un terrain riverain à un plan d’eau, qui n’a pas circulé sur un autre plan d’eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la Ville de Gracefield est obligatoire.

Lorsqu’un propriétaire riverain sollicite les services d’un commerçant pour la mise à l’eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain, l’embarcation doit avoir été lavée par ledit commerçant.

ARTICLE 12 – PROHIBITION

- 12.1** Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles qu’entre autres les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d’eau de la Ville de Gracefield est strictement prohibé.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉ

- 13.1** Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d’une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d’une amende fixe de 600,00 \$ s’il est une personne morale.
- 13.2** Dans le cas d’une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d’une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d’une amende fixe de 1 200,00 \$ s’il est une personne morale.

ARTICLE 14 – POURSUITE PÉNALE

14.1 L’application du présent règlement est confiée à l’inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

L’officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d’infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Ville de Gracefield.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mathieu Caron
Maire

Allyssa Ross
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion :	10 juin 2025
Dépôt du règlement :	10 juin 2025
Adoption du règlement :	8 juillet 2025
Publication du règlement :	10 juillet 2025
Entrée en vigueur du règlement :	10 juillet 2025